

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE-CEDEX

Tel : 61.33.40.00

1^{ère} Direction
3^e Bureau

Réf.: SV/IM
Tél.: 61.33.39.82

Le Préfet de la région midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1979 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 avril 1982, autorisant la Société TUNET à exploiter un dépôt de poudres de chasse à MONDOUZIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1992 instituant des servitudes d'utilité publique autour des installations pyrotechniques de la Société TUNET ;

VU la demande présentée par la Société TUNET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de 21 tonnes de poudres de chasse dans son établissement de MONDOUZIL (2 X 500 Kgs de poudre noire et 20 tonnes de poudre autre que la poudre noire) ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 septembre au 23 octobre 1991 par M. Paul FONTANIE, commissaire enquêteur, désigné à cet effet par le président du Tribunal Administratif de Toulouse ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de LAVALETTE le 25 septembre 1991 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de DREMIL-LAFAGE le 27 septembre 1991 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de QUINT le 30 septembre 1991 ;

.../...

- VU l'avis émis par le conseil municipal de BALMA le 4 octobre 1991 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de L'UNION le 14 octobre 1991 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de PIN-BALMA le 14 octobre 1991 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de MONTRABE le 15 octobre 1991 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de MONDOUZIL le 20 octobre 1991 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de FLOURENS le 21 octobre 1991 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de GRAGNAGUE le 29 octobre 1991 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de CASTELMAUROU le 30 octobre 1991 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de ROUFFIAC-TOLOSAN le 4 novembre 1991 ;
- LES conseils municipaux de BEAUPUY, GAURE, MONS, SAINT-MARCEL-PAULEL, SAINT-JEAN et SAINT-PIERRE consultés ;
- VU l'avis émis par l'Inspecteur de l'Armement pour les poudres et explosifs le 30 novembre 1990 ;
- VU l'avis émis par le Directeur départemental de la Police Nationale le 28 mai 1991 ;
- VU l'avis émis par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne le 12 juin 1991 ;
- VU l'avis émis par le Directeur départemental du travail et de l'emploi le 19 février 1991 et le 1er octobre 1991 ;
- VU l'avis émis par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 7 octobre 1991 ;
- VU l'avis émis par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours le 28 octobre 1991 ;
- VU l'avis émis par le Directeur départemental de l'équipement le 18 juin 1991 et le 5 novembre 1991 ;
- VU l'avis émis par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 12 novembre 1991 ;
- LE directeur régional de l'environnement consulté ;
- VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées les 10 septembre 1990, 23 mai 1991, 23 janvier 1992 et 2 juin 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 février 1992 ;
- VU l'avis émis par la Commission des substances explosives dans sa séance du 2 avril 1992 ;
- VU la lettre de la Société TUNET en date du 20 mai 1992 ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La Société anonyme TUNET SA, dont le siège social est situé à MONDOUZIL en Haute-Garonne, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MONDOUZIL dans l'enceinte de son établissement de production de cartouches de chasse, un dépôt de poudres de chasse visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations	Volume des activités	Nomenclature		Numéro du bâtiment
		Rubrique	Régime (1)	
Dépôt de poudres noires de classe 1.1	2 X 500 kg	357	A	D1 et D'1
Dépôt de poudres de chasse de classe 1.3b	20 000 kg	357	A	D2

(1) A : AUTORISATION

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve de l'observation des dispositions énoncées aux articles suivants et des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

*
* *

Compte tenu de l'exécution des conditions fixées à l'article 17 du décret du 16 février 1990 susvisé, cette autorisation vaut également agrément technique au sens de ce décret.

*
* *

En vue d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble des installations de l'établissement TUNET visées par la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation, il est imposé à l'exploitant de déposer à la préfecture de la Haute-Garonne au plus tard le 31 décembre 1992 un dossier relatif à ces installations conforme à l'article 3 du décret susvisé du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

.../...

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en série dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MONDOUZIL ainsi que dans les mairies de LAVALETTE, DREMIL-LAFAGE, QUINT, BALMA, L'UNION, PIN-BALMA, MONTRABE, FLOURENS, GRAGNAGUE, CASTELMAUROU, ROUFFIAC-TOLOSAN, BEAUPUY, GAURE, MONS, SAINT-MARCEL PAULEL, SAINT-JEAN et SAINT-PIERRE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 14 - Les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 1979 et 9 avril 1982 sont abrogés.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de MONDOUZIL,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

R

Toulouse, le **22 JUIN 1992**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne.



Jean-Claude PRAGER

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU . 2.2 JUIN 1992

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées ; le Directeur de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance Du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 BRUITS ET VIBRATIONS

2.1

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

2.2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.3

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Emplacement	Type de zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations ne sont à l'origine d'aucun effluent atmosphérique susceptible de contenir des éléments polluants.

Tout brûlage est interdit dans l'enceinte de l'établissement

4 POLLUTION DES EAUX ET DU SOUS-SOL

Les installations ne sont à l'origine d'aucun effluent aqueux.

Il n'est entreposé, dans l'enceinte clôturée du dépôt de poudres, aucun produit liquide inflammable ou toxique.

5 DECHETS

5.1

Les déchets éventuellement produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.3

Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche. ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Ils pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage ;
- que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

5.4 CONTROLES

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adapté (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification)
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée

6 SECURITE

6.1 ACCES - CIRCULATION - PROTECTION CONTRE LE VOL

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail, les issues de l'établissement seront fermées à clef.

Le dépôt de poudres visé par le présent arrêté est lui-même clôturé de telle sorte que la totalité de la zone pyrotechnique Z2 qu'il induit soit incluse dans l'enceinte clôturée.

Le parc de stationnement des véhicules de livraison de poudres est situé à l'extérieur de cette enceinte.

Le dépôt est rendu facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les 3 bâtiments du dépôt sont dépourvus de fenêtres. Ils sont dotés de portes fermant à clef. Le système de fermeture est conçu de telle sorte qu'il ne soit pas possible d'accéder simultanément à plusieurs bâtiments du dépôt. Chacun des bâtiments est doté d'un dispositif de détection anti-intrusion associé à une centrale de télésurveillance opérationnelle en permanence.

6.2 CONCEPTION DES BATIMENTS DU DEPOT

Le plafond et le toit des 3 bâtiments du dépôt sont construits en matériaux légers et fragmentables. Ils sont équipés d'un dispositif empêchant l'impact sur les produits explosifs stockés dans un bâtiment de débris résultant de l'initiation pyrotechnique des produits stockés dans un autre bâtiment.

Les portes ouvrent vers l'extérieur. Elles sont coupe-feu de degré 1/4 heure au moins.

Les bâtiments D1 et D'1 sont séparés entre eux par un mur de béton armé de 0,4 m d'épaisseur et de 3,5 m de hauteur.

Les bâtiments D1 et D'1 sont séparés du dépôt D2 par un merlon de terre de 10 m de largeur et de 4,5 m de hauteur.

Les bâtiments sont exempts de tout appareillage électrique.

6.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- un poteau incendie conforme à la norme NFS 61.213 à moins de 100 m du dépôt
- d'extincteurs portatifs de volume et de capacité adaptés aux risques

6.4 CONSIGNES

Des pancartes réparties dans l'ensemble des zones pyrotechniques et à leur entrée mentionnent l'interdiction de fumer.

Des consignes écrites sont établies au sujet des dispositions à mettre en oeuvre pour assurer la sécurité des personnes dans le cadre de l'exploitation normale et en cas d'accident.

Il est défini des consignes générales applicables dans l'ensemble de l'usine et des consignes particulières pour chacun des bâtiments pyrotechniques. Ces dernières mentionnent en particulier le timbrage maximal du bâtiment concerné pour chacune des classes d'explosifs autorisées.

6.5 VERIFICATION PERIODIQUES

L'état des moyens de secours contre l'incendie fait l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.6 FORMATION DU PERSONNEL

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière est dispensée au personnel chargé de la gestion du dépôt.

6.7 ENTRETIEN DES ABORDS

Les abords du dépôt de poudres font l'objet d'un entretien régulier destiné à empêcher l'extension d'un éventuel feu localisé.

6.8 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Chacun des bâtiments du dépôt de poudres est protégé contre la foudre par un dispositif adapté.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

6.9 PLAN D'OPERATION INTERNE - POI

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile, à l'inspecteur des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (journal officiel du 2 octobre 1985).

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Un exercice POI est organisé périodiquement à l'initiative et avec l'appui des sapeurs pompiers.

6.10 ZONE DE PROTECTION

Il est défini une zone de protection d'un rayon de 277 mètres autour du dépôt de poudres noires. A l'intérieur de cette zone, le plan d'occupation des sols est rendu compatible avec les servitudes d'urbanisme relatives au symbole de classement C4 défini par l'article 15 de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 qui fixe les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

2

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne.



Jean-Claude PRAGER